

Le travail de nuit

Ce que dit la loi		Ce que rajoute la convention collective	
Art L3122-29 Travail de nuit	Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit. Une autre période de 9h consécutives comprises entre 21 heures et 7 heures mais comprenant l'intervalle 24h-5h peut être substituée à la période ci-dessus par convention collective	Article 1 Définition du travail de nuit	Est considéré comme travail de nuit tout travail effectué entre 22h et 7h.
Art R3122-8 Définition du travail de nuit	Sans convention le nombre minimal d'heure de nuit sur la période est de 270 heures sur 12 mois	Article 1 Définition du travail de nuit	Est considéré comme travailleur de nuit toute personne qui : -Soit accomplit, au moins deux fois par semaine , selon son horaire habituel trois heures de travail quotidien entre 22 heures et 7 heures -Soit accomplit au cours d'une période annuelle de référence , du 1 ^{er} septembre au 31 aout de l'année suivante, au moins 250 heures de travail effectif de nuit
Art L3122-31 Définition du travailleur de nuit	Est travailleur de nuit : -Celui qui accomplit au moins 2 fois/semaine dans son horaire habituel de travail au moins 3h sur la période définie (Art L3122-29 et L3122-30). -Celui qui effectue au cours d'une période de référence un nombre minimal d'heure de travail de nuit (ce minimum est décidé soit par convention ou à défaut par le Conseil d'Etat) pris après consultation des organisations représentatives employeurs/salariés	Article 4 Les durées maximales de travail quotidiennes et hebdomadaires	Au regard du droit français : -Tenant compte des spécificités liées aux activités de garde, de surveillance des personnes et des biens, et de la continuité des services, la durée maximale de travail est portée de 8 h à 12h (cf article heure d'équivalence) -Chaque heure de dépassement au-delà de la huitième heure donne lieu à un repos d'une durée équivalente . -La durée maximale hebdomadaire ne peut excéder sur une semaine 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Art L3122-34 et Art L3122-35 Durée quotidienne du travail de nuit	Cette durée ne peut excéder huit heures -On peut déroger de cela dans la convention (après avis de Conseil d'Etat ou pour des exceptions) -La durée hebdomadaire du travail des travailleurs de nuit calculée sur une période de 12 semaines ne peut dépasser 40 heures .	Article 6 Contrepartie au travail de nuit	Une contrepartie égale à 4% du volume horaire de nuit rémunérée sera attribuée au travailleur de nuit. Celle-ci sera attribuée obligatoirement sous une forme de repos compensateur . Ce repos pourra être accolé à une période non travaillée au titre de la modulation ou aux congés payés.
Art L3122-39 Contrepartie au travail de nuit	Les travailleurs de nuit bénéficient en contrepartie au titre du travail de nuit de repos compensateur (voire de compensation salariale)		

Art L3122-42 Surveillance médicale	Les travailleurs de nuit bénéficient d'une surveillance médicale renforcée (sur une durée intervalle qui ne peut excéder 6 mois)		
		Article 2 Catégories concernées par le travail de nuit	Sont concernés par le travail de nuit : -Les surveillants de nuit -Les animateurs surveillants -Les veilleurs de nuit
Art L3121-9 Heure d'équivalence	Une durée de travail équivalente à la durée légale peut être instituée, dans les professions ou pour des emplois déterminés comportant des périodes d'inactivité. Ces périodes sont rémunérées conformément aux usages et aux conventions ou accords collectifs	Article 3 Horaires d'équivalence	Il est mis un régime d'équivalence pour les surveillants de nuit et les animateurs surveillants : Pendant les périodes d'activité , ce personnel surveille et encadre activement les élèves, apprentis ou stagiaires. Pendant les périodes d'inactivité , situées pendant tout ou partie des heures de nuit, il doit être présent et disponible pour faire face à tout problème qui se poserait à l'internat. Pendant ces périodes d'inactivité, ce personnel est autorisé à dormir . Ce système d'équivalence s'applique de l'extinction des feux le soir à l'allumage le matin, dans la limite d'une plage horaire max de 8h . Pour ce personnel, sous régime d'équivalence, par temps de travail effectif, on entend le temps de travail défini comme suit : 2h de service de surveillance de nuit équivalent de 1h de service pour la détermination de la rémunération et pour l'application de la législation française sur la durée du travail. Les veilleurs de nuit qui n'ont pas de période d'inactivité ne sont pas concernés par les heures d'équivalence.
Art L 3121-33 Temps de pause	Dès que le temps de travail quotidien atteint 6h , le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes	Article 5 Temps de pause	Aucun travail quotidien ne peut excéder 6h sans que le travailleur ne bénéficie d'un temps de pause de 20 minutes. Il sera comptabilisé comme un temps de travail
		Article 7 Conditions de travail et garanties	Le travailleur de nuit devra bénéficier d'une chambre individuelle leur permettant de se reposer ou de dormir. Il bénéficie aussi d'un lieu lui permettant de se restaurer

[→ Comment lire cette fiche ?](#)

La loi est **la réglementation de base**, la convention collective ne peut **qu'améliorer** les conditions posées par la loi (afin de tenir compte des conditions particulières du travail des salariés du secteur)